

Rôle et missions de l'ANGDM

L'ANGDM en quelques chiffres :

- 136 860 bénéficiaires issus de diverses substances qui perçoivent, au 31/12/2014, des prestations de logement et de chauffage, des allocations de pré retraite.
- 37 699 bénéficiaires du régime minier qui perçoivent, au 31/12/2014, des prestations d'action sanitaire et sociale
- 508 M€ de budget annuel prestations dont 90 % sont financés par l'État,
- Un conseil d'administration composé de 15 membres dont 5 représentants des organisations représentatives des anciens mineurs,
- 368 collaborateurs répartis sur 49 sites, le tiers environ travaillant à Noyelles-sous-Lens (centre de gestion),
- 4 délégations régionales et 4 pôles régionaux d'action sanitaire et sociale.

Rôle et missions de l'ANGDM

La création de l'ANGDM

- ✓ L'ANGDM a été créée par les pouvoirs publics par la loi du 3 février 2004.
- ✓ Elle a certes repris les droits et obligations de l'ANGR mais a fondamentalement changé de statut : l'ANGDM est un Etablissement Public Administratif.(EPA)
- ✓ Dans ce cadre, l'ANGDM a pour mission principale de garantir, au nom de l'Etat, en cas de cessation définitive d'activité d'une entreprise minière, l'application des droits sociaux de leurs anciens agents tels qu'ils résultent des lois, règlements, conventions et accords en vigueur au jour de la cessation définitive de l'activité de l'entreprise.
- ✓ Au 1er Janvier 2005 la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines a transféré à l'Agence les Avantages en Nature réglementaires des Mines Fermées.
- ✓ Le décret du 30 mars 2012 lui a, en outre, confiée les prestations individuelles de l'action sanitaire et sociale du régime minier à partir du 1er avril 2012.
- ✓ Le décret du 28 mars 2013 lui transfère à partir du 1^{er} janvier 2014 la gestion de la politique vacances du régime minier.

Rôle et missions de l'ANGDM

Le cadre d'action de l'Agence

- ✓ L'Agence n'est pas l'exploitant mais un établissement public créé par les pouvoirs publics pour garantir les droits sociaux des anciens mineurs. Son rôle et ses missions sont strictement encadrés par les textes.
- ✓ Toutefois, une fois l'entreprise disparue, l'Agence demeure le seul gestionnaire de l'après mine social pour les anciens agents concernés.
- ✓ En outre, en tant qu'EPA, l'Agence exerce, au nom de l'Etat, une mission de service public envers les anciens mineurs et leurs conjoints survivants à laquelle s'ajoute désormais une mission d'action sanitaire et sociale pour le régime minier.
- ✓ Cette mission s'est donc diversifiée avec le transfert de l'action sanitaire et sociale. Avec cette nouvelle activité, l'ANGDM devient le guichet unique des démarches sociales de cette population qui de la qualité d'ayants droit est devenue celle de bénéficiaires.
- ✓ Dès lors, l'ANGDM a une obligation de moyens : verser aux anciens mineurs les prestations auxquelles ils ont droit et/ou dont ils ont besoin en temps et en heure...
- ✓ Mais aussi une obligation de résultats : améliorer la qualité du service rendu et mieux informer les bénéficiaires dans leurs démarches.